



**NOTICE D'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES
Établissement Recevant du Public (ERP)
Installations Ouvertes au Public (IOP)**

Réglementation en vigueur :

- Code de l'Urbanisme et de l'Habitation (dont articles L 111-7 à L 111-8-4 et R 111-19 à R 111-19-29)
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006 portant sur l'accessibilité des ERP
- Arrêtés du 1^{er} août 2006, des 26 février, 21 mars et du 11 septembre 2007 relatifs aux règles d'accessibilité

Et toute la réglementation en vigueur relative à l'accessibilité des personnes handicapées.

La présente notice a pour but principal de guider le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre dans les dispositions techniques à appliquer pour respecter l'accessibilité. Elle n'est pas limitative. La production de ce document, dûment rempli et signé, est indispensable pour tout projet portant sur un E.R.P.

Nom du demandeur :
Adresse :
CP : Ville :
Téléphone :
Adresse du projet :
Nature du projet :

CHEMINEMENTS EXTERIEURS	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Accessibilité au bâtiment et équipements extérieurs <i>largeur ≥ 1.40 m / rétrécissements ponctuels ≥ 1.20 m / dévers $\leq 2\%$</i> - Pentes <i>Pente $\leq 4\%$ / pente à partir de 4 % : palier de repos tous les 10 m Exceptionnellement : pente 8% sur une longueur de 2. m Pente entre 8 et 10 % sur une longueur de 0.50 m Pente > 10 % : interdite Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente Caractéristiques des paliers de repos : 1,20 m x 1,40 m / paliers horizontaux au dévers près</i> - Seuils et ressauts <i>≤ 2 cm (ou 4 cm si pente $< 33\%$) / arrondis ou chanfreinés / pas d'ânes interdits</i> - Espace de manœuvre avec possibilité de $\frac{1}{2}$ tour <i>Emplacements / dimensions : $\varnothing 1,50$ m</i> - Espaces de manœuvre de porte : emplacements / dimensions - Espace d'usage : emplacements / 0,80 x 1,30 - Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue - Sols permettant le guidage des malvoyants - Trous en sol : \varnothing ou largeur ≤ 2 cm - Cheminement libre de tout obstacle <i>Hauteur libre : 2,20 m / repérage des saillies de plus de 15 cm</i> - Protection si rupture de niveau $\geq 0,40$ m à moins de 0,90 m - Protection des espaces sous escaliers - Protection latérale des escaliers - Volée d'escalier de 3 marches ou plus <i>Mains courantes de chaque côté (hauteur entre 0,80 et 1 m, continue rigide et facilement préhensible, dépassant les premières et dernières marches, différenciée du support par un éclairage particulier ou un contraste visuel) Appel de vigilance pour les malvoyants à 50 cm en partie haute Contremarche de 10 cm mini pour la 1^{ère} et la dernière marche Doublage de l'escalier par un plan incliné</i> - Repérage des parois vitrées 	

CHEMINEMENTS EXTERIEURS (suite)	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Eclairage du cheminement - Approche possible à moins d'1 m des éléments d'information situées à moins de 2,20 m de hauteur - Signalisation du cheminement adapté en cas de pluralité de cheminements et diverses 	

STATIONNEMENT AUTOMOBILE	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de places réservées <i>2% de places aménagées et accessibles aux fauteuils roulant</i> - Situation - Caractéristiques des places <i>Largeur >=3,30 m / espace horizontal au dévers de 2 % près / raccordement au cheminement d'accès / places boxées ou avec contrôle d'accès</i> - Signalétique horizontale et verticale 	

ACCES AU BATIMENT OU A L'INSTALLATION	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Accès principal accessible en continuité avec le cheminement accessible extérieur - les équipements, les dispositifs de commande et de service doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées - entrée principale facilement repérable - système de communication entre public et personnel <i>à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle en fauteuil, hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m, système d'ouverture de porte utilisable en position debout ou assis</i> - situation des commandes <i>à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil, à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m, espace d'usage de 0,80 x 1,30 devant chaque équipement</i> - commandes d'éclairage visibles de jour comme de nuit 	

ACCUEIL AU PUBLIC	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Équipement et mobilier situé au point d'accueil doit pouvoir être repéré, atteint et utilisée par une personne handicapée - Banque d'accueil utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis » <i>hauteur maximale 0,80 m, vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, largeur 0,60 m, hauteur 0,70 minimum, dispositif d'éclairage</i> 	

CIRCULATIONS INTERIEURES HORIZONTALES	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Accessibles et sans danger pour les personnes handicapées et repérables par les personnes ayant une déficience visuelle - Répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur 	

CIRCULATIONS INTERIEURES VERTICALES	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Toute dénivellation des circulations horizontales supérieure ou égale à 1,20 m détermine un niveau décalé considéré comme un étage - lorsque le bâtiment comporte un ascenseur tout niveau décalé doit être desservi 	

ESCALIERS	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Caractéristiques dimensionnelles <i>largeur minimale entre mains courantes 1.20, les marches doivent répondre aux exigences suivantes : hauteur ≤ 16 cm, largeur du giron ≥ 28 cm,</i> - Sécurité d'usage <i>en haut de l'escalier, revêtement de sol permettant l'éveil de la vigilance à distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et première et dernière marche pourvue d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m visuellement contrastée par rapport à la marche, nez de marches contrastés, antidérapants ne présentant pas de débord excessif,</i> 	

<ul style="list-style-type: none"> - Atteinte et usage <i>main courante de chaque côté, située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00m, se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche, être continue, rigide et facilement préhensible, être différenciée de la paroi grâce à un éclairage particulier ou contraste visuel</i> 	
ASCENSEUR	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Obligation <i>si l'établissement peut recevoir 50 personnes en sous-sol, en mezzanine ou en étage, si l'établissement reçoit moins de 50 personnes lorsque certaines prestations ne peuvent être offertes au rez de chaussée, ces ascenseurs doivent être conformes à la norme NF EN 81-70</i> - un appareil élévateur ne peut remplacer un ascenseur que si une dérogation est obtenue dans les conditions fixées à l'article R.111-19-6 	
TAPIS ROULANT ESCALIER ET PLANS INCLINES MECANIQUES	Commentaires
Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur	
REVETEMENTS DES SOLS MURS ET PLAFONDS	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - ne doivent pas créer de gênes visuelle ou sonore 	
PORTES – PORTIQUES ET SAS	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Doivent permettre le passage des personnes handicapées et pouvoir être manœuvrées par des personnes ayant des capacités physiques réduites - en présence de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptées doit pouvoir être utilisée à proximité du dispositif - Caractéristiques dimensionnelles <i>les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir 100 personnes auront une largeur minimale de 1,40 m. Si plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 m,</i> 	

<p><i>les portes principales desservant les locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes auront une largeur de 0,90 m, un espace de manœuvre devant chaque porte, hors débattement de porte</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Atteinte et usage <i>les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manoeuvres en position «debout» comme en position «assis», leur extrémité doit être située à plus de 0,40m d'un angle rentrant de paroi ou de tout obstacle, l'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 N</i> - Les portes comportant une partie vitrée doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement 	
EQUIPEMENTS ET DISPOSITIFS DE COMMANDES	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Tout équipement et dispositif doit être utilisable par une personne en position « debout » comme en position « assis » <i>hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m pour une commande manuelle et les fonctions nécessitant de voir, entendre, parler</i> 	
SANITAIRES	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Au moins un cabinet d'aisances aménagé pour les personnes en fauteuil roulant à chaque niveau accessible lorsque les cabinets d'aisances sont prévus pour le public et aux mêmes emplacements - Un cabinet d'aisance pour chaque sexe lorsqu'il existe des cabinets d'aisances séparés <i>il doit comporter un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour situé à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur du cabinet, comporte un dispositif permettant de fermer la porte derrière soi une fois entré, comporte un lave mains, commande chasse d'eau facile à manoeuvrer ...</i> 	
SORTIES	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Sorties aisément repérées, atteintes et utilisées par les personnes handicapées 	

ECLAIRAGE	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Valeurs d'éclairage <i>20 lux pour les cheminements extérieurs accessibles, 200 lux au droit des postes d'accueil, 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales, 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile</i> - Extinction progressive des éclairages temporisés - Éclairages par détection de présence 	
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ASSIS	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Places réservées ou dégagées accessibles - Nombre de places <i>2 places pour les établissements < 50 , 1 place par tranche de 50 supplémentaires, chaque emplacement accessible doit correspondre à un espace d'usage soit 0,80 x 1,30 m</i> 	
LOCAUX D'HEBERGEMENTS	Commentaires
<p>Les établissements comportant des locaux d'hébergement hôtelier ainsi que tous ceux comportant des locaux à sommeil, notamment les hôpitaux et les internats doivent comporter des chambres adaptées aux personnes en fauteuil roulant</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre <i>1 chambre si l'établissement ne comporte pas plus de 20 chambres, 2 chambres si l'établissement comporte pas plus de 50 chambres</i> <ul style="list-style-type: none"> - Caractéristiques dimensionnelles pour l'emprise d'un lit de 1,40 m x 1,90 espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre, passage d'au moins 0,90 sur les deux grands côtés du lit et 1,20 m sur le petit côté libre du lit, salle d'eau avec une aire de rotation d'au moins 1,50 m, cabinet d'aisances adapté 	
DOUCHES ET CABINES	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - Lorsqu'il y a lieu à déshabillage ou essayage en cabine, au moins une cabine doit être aménagée et accessible par un cheminement praticable - Lorsqu'il existe des douches, au moins une douche doit être aménagée et 	

<p>accessible par un cheminement praticable</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ces douches et cabines seront séparés par sexe si les autres sont séparées - Elles doivent comporter un espace de manœuvre avec possibilité de ½ tour, un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout » - Pour les douches : un siphon de sol, un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position « debout », un espace d'usage situé latéralement à cet équipement de 0.80 m x 1.30 m, des équipements accessibles (patère, robinetterie, sèche-cheveux, miroir, dispositif de fermetures des portes ...) 	
CAISSES DE PAIEMENT	Commentaires
<ul style="list-style-type: none"> - S'il existe des caisses de paiement disposées en batterie, une caisse adaptée par tranche de vingt doit être aménagée, accessible par un cheminement praticable - Elles sont munies d'un affichage directement lisible par l'utilisateur pour permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer 	

Éléments à faire figurer sur les plans :

- plan masse : faire apparaître le cheminement praticable par les personnes handicapées depuis l'entrée du terrain et depuis le parking jusqu'à l'entrée de l'établissement
- plan d'aménagement intérieur : y faire figurer :
 - la dénomination de chaque pièce ou local ouvert au public
 - la largeur des circulations
 - la largeur et le sens d'ouverture des portes

Dans le cas d'aménagement dans l'existant, le dossier doit comporter les plans avant et après travaux

A _____, le _

Signature